

# RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

### Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire et dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter au sens décrit dans les principes comptables utilisés pour établir les états financiers d'une entité;

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est un sous-total ou le total des mesures financières d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;
- b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base.

### **Champ d'application – émetteurs assujettis**

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

### **Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis**

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);
- c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

## **Champ d'application – exceptions**

**4.** Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

*a)* un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

*b)* un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

*c)* tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

*i)* le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

*ii)* la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

*iii)* le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

*d)* tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

*i)* un document à déposer en vertu de la disposition *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), ou de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4;

*ii)* les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

*iii)* un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*iv)* la transcription d'une déclaration verbale;

*e)* tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* la législation ou un OAR dont l'émetteur est membre exige la présentation de la mesure financière;

*ii)* la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences;

*iii)* à proximité de la mesure financière, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant la présentation de la mesure financière.

## **Information intégrée par renvoi**

**5.** 1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

*a)* les sous-paragraphe *iv* à *vi* du paragraphe *e* de l'article 6;

*b)* le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;



iii) il en expose la composition;

iv) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

v) il en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe *b* :

A) le rapprochement est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

B) le rapprochement explique chaque élément de rapprochement;

C) le rapprochement ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent;

vi) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de cette mesure par rapport à la période comparative.

### **Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective**

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« mesure financière historique non conforme aux PCGR » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

b) le document présente la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière historique non conforme aux PCGR.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

- a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

### **Ratios non conformes aux PCGR**

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) le document présente ce ratio pour une période comparative selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

- i) ce ratio constitue de l'information prospective,
- ii) il n'est pas possible de présenter une période comparative;

d) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il en expose la composition et relève chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

ii) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de ce ratio pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

iv) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de ce ratio par rapport à la période comparative.

### **Total des mesures sectorielles**

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe a);

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe a);

*d)* le document présente le total des mesures sectorielles, établi selon la même composition, pour une période comparative, s'il a déjà été présenté.

### **Mesures de gestion du capital**

**10.** L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

*i)* il en expose la composition;

*ii)* il présente les éléments suivants, sauf s'ils sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte :

*A)* il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

*B)* à moins que cette mesure ne constitue un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire, le document en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base de l'émetteur;

*b)* cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur;

*c)* le document présente la mesure de gestion du capital, établie selon la même composition, pour une période comparative, si elle a déjà été présentée.

### **Mesures financières supplémentaires**

**11.** L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

*i)* elle la décrit, compte tenu de sa composition;

*ii)* elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

*b)* à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose la composition.

## **CHAPITRE 3 DISPENSE**

### **Dispense**

**12.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

#### **CHAPITRE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Date d'entrée en vigueur**

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).